

DÉLIBÉRATION N° 2025-85
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{er} SEPTEMBRE 2025

Date de la convocation :	
26 août 2025	
Date de séance :	
1^{er} septembre 2025	
Date d'affichage de la liste des délibérations :	
2 septembre 2025	
Nombre de conseillers	
En exercice	35
Présents	26
Procurations	5
Votants	31
Pour	25
Contre	0
Abstention	6

L'an deux mille vingt-cinq, le premier septembre à 16 heures.

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Michel BUIILLARD.

Etaient présents et considérés comme présents à l'examen de la présente délibération :

NOM ET PRENOM	Présent(e)	Absent(e)	Procuration à
BUIILLARD Michel	X		
MAIOTUI Paul		X	TEMEHARO René
TAMA GEORGES Hinatea		X	KOUAKOU Georges
TEMEHARO René	X		
PUHETINI Sylvana	X		
FONG LOI Charles	X		
RIJKAART Alice	X		
TEATA Marcelino	X		
CHAMPS Agnès	X		
IENFA Jules	X		
COLOMBANI Maeva	X		
BORDET Patrick		X	
TAUTU Ioana	X		
LEHARTEL Manouche		X	
CHING Francis		X	TEATA Marcelino
VANFFAUT Georges	X		
TEURURAI Lowna	X	X	
KOUAKOU Georges	X		
LI-SENG Isabelle	X		
DANLOUE Cathy	X		
REY Steven	X		
PAVAOUAU Teura	X		
BRAUN ORTEGA Enrique		X	
FOSTER Makau	X		
MARTIN Alfred	X		
NENA Tauhiti	X		
CHIN FOO Cynthia		X	LIU SING Thierry
LIU SING Thierry	X		
PERRY Doris		X	MARTIN Alfred
LE CAILL Heinui	X		
COUE Vincent	X		
TCHEOU Odile		X	
DARROUZES Nélia	X		
TETAUVIRA Benjamin	X		
AURAA Leila	X		

OBJET :

Prenant acte de la communication du rapport de suivi présentant les actions entreprises par la commune à la suite des observations définitives de la Chambre territoriale des comptes.

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée à la porte de la mairie dans les délais légaux.

26 membres étant présents, formant la majorité des membres en exercice, le conseil municipal peut délibérer valablement aux termes de l'article L.2121.17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PAPEETE (ILE DE TAHITI)

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant ledit statut ;
- Vu** l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée, ainsi que le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales, aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française ;
- Vu** le code des juridictions financières, et notamment son article L.272-69 ;
- Vu** le rapport d'observations définitives de la Chambre territoriale des comptes de la Polynésie française relatif aux exercices 2019 et suivants, notifié le 8 juillet 2024 ;
- Vu** la délibération n° 2024-80 du 8 août 2024 prenant acte de la communication du rapport d'observations définitives ;
- Vu** les courriers de la Chambre territoriale des comptes en date du 12 mai 2025 et du 15 juillet 2025 ;
- Vu** le rapport n° 2025-47 du 1^{er} septembre 2025 présenté par Mme Alice Rijkaart, 6^e adjointe au maire déléguée aux finances ;

Considérant que l'article L.272-69 du code des juridictions financières dispose que : « *dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'organe délibérant, le maire de la commune [...] présente, devant ce même organe, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la Chambre territoriale des comptes* » ;

Considérant que le rapport d'observations définitives a été communiqué au conseil municipal de Papeete le 8 août 2024 ;

Considérant que la Chambre territoriale des comptes a accordé, à titre exceptionnel, un report de délai de transmission jusqu'au 19 septembre 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de présenter devant le conseil municipal, un rapport de suivi exposant les mesures prises par le maire pour répondre aux observations de la Chambre territoriale des comptes.

EN AYANT DÉLIBÉRÉ DANS SA SÉANCE DU 1^{er} SEPTEMBRE 2025

ADOPTE

Article 1

Le conseil municipal de Papeete prend acte de la communication du rapport de suivi, présentant les actions entreprises par la commune à la suite des observations définitives de la Chambre territoriale des comptes, ainsi que du débat qui s'en est suivi. Ledit rapport de suivi est annexé à la présente délibération.

Article 2

Le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification au représentant de l'Etat ou de sa publication.

Article 3

Le maire est chargé de l'exécution et de la mise en œuvre de la présente délibération qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le secrétaire de séance



Steven REY

Monsieur Le Maire



Michel BUIILLARD

RAPPORT N°2025-47

**relatif à un projet de délibération prenant acte de la communication du rapport de suivi
présentant les actions entreprises par la commune
à la suite des observations définitives de la Chambre territoriale des comptes**

Monsieur le Maire,
Mesdames et Messieurs les Adjointes,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

La commune de Papeete a fait l'objet d'un contrôle approfondi de ses comptes par la Chambre territoriale des comptes (CTC) de la Polynésie française pour les exercices 2019 à 2023. Ce contrôle a donné lieu à un rapport définitif daté du 8 juillet 2024 et présenté au conseil municipal le 8 août 2024.

Si le rapport définitif de la CTC n'a pas révélé d'irrégularités ni de dysfonctionnements majeurs, il a néanmoins formulé sept recommandations, assorties de plusieurs invitations, visant à améliorer globalement la gouvernance de la commune ainsi que son organisation administrative et financière.

Par courrier du 12 mai 2025, la CTC a rappelé les dispositions de l'article L.272-69 du code des juridictions financières, à savoir que : « *dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'organe délibérant, le maire de la commune [...] présente, devant ce même organe, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la Chambre territoriale des comptes* ».

Puis, par courrier du 15 juillet 2025, la CTC a accordé, à titre exceptionnel, un report de délai de transmission dudit rapport de suivi, jusqu'au 19 septembre 2025.

Dès lors, il y a lieu de présenter devant le conseil municipal, un rapport de suivi exposant les mesures prises par le maire pour répondre aux observations de la CTC.

Ainsi, le présent rapport de suivi a pour objet d'exposer les suites données par la commune :

- aux observations n'ayant pas donné lieu à des recommandations formelles (partie 1) ;
- aux recommandations expressément formulées dans le rapport définitif (partie 2).

Enfin, pour chaque observation, invitation ou recommandation émise par la CTC, la commune a indiqué les actions entreprises ainsi que l'état d'avancement de leur mise en œuvre.

C'est avec ces précisions que je sou mets à votre approbation le présent projet de délibération.

Papeete le 1^{er} septembre 2025
La Rapporteuse

Alice Rijkaart,
6^e adjointe au maire déléguée aux finances